

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Elections; fermier; exploitation par colons partiaires. — Femme; mariage; nullité pour défaut de consentement; curateur ad hoc; autorisation pour ester en justice. — Bien communal; jouissance; propriétaire forain; complainte. — Donation; nullité; notaire; responsabilité. — Cour de cassation (ch. civ.): Expropriation pour utilité publique; jury; indemnité éventuelle. — Bulletin. Office; cession; contre-lettre; nullité; ré-pétition.

Justice criminelle. — Cour d'assises du Doubs: Accusation de fraticide. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Usure; prêts usuraires déguisés sous apparence de vente de pièces de draps et d'étoffes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNEE 1842.

TRAVAUX DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.

La troisième partie du compte-rendu, dont nous avons été obligés de différer la publication (1), embrasse, dans leur ensemble, les travaux des Tribunaux de première instance en matière civile. Elle fait connaître le nombre des affaires portées devant chaque Tribunal, soit à l'audience, soit en chambre du conseil; celui des jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs; le nombre et la nature des ordonnances rendues par le président de chaque siège. Les résultats des procédures spéciales, en matière de vente judiciaire, d'ordre et de contribution, y sont également exposés. Enfin, les affaires civiles terminées par jugement s'y trouvent, pour la première fois, classées par ordre de matières.

On a distingué dans ce compte, comme dans le précédent, les affaires soumises à l'inscription sur le rôle général qui détermine le rang d'après lequel les causes sont jugées, de celles qui, étant dispensées de cette inscription, ont été portées directement à l'audience, sur simple requête ou assignation à bref délai. Ces dernières affaires sont presque toujours d'une importance minime: les jugements qui interviennent ont, en général, pour objet l'homologation d'avis de parents, de délibérations de conseils de famille, d'actes de notoriété, etc., ou la rectification d'actes de l'état civil.

Affaires inscrites au rôle général. — Il a été inscrit sur les rôles des 531 Tribunaux civils du royaume, en 1842, 114,091 affaires nouvelles; il s'en avaient reçu 111,109 en 1841, et 115,586 en 1840. Le nombre des inscriptions varie donc très peu chaque année. Ces Tribunaux ont eu en outre à s'occuper: 1^o de 46,996 causes qui étaient restées pendantes devant eux le 31 décembre 1841; 2^o de 5,297 qui ont été ré-inscrites après avoir été rayées, les années précédentes, comme terminées par transaction ou abandonnées; 3^o enfin, de 1,382 qui revenaient sur opposition à des jugements par défaut antérieurs au 1^{er} janvier 1842, et qui avaient dû être regardés comme définitifs.

Ces divers nombres réunis forment un total de 167,966 affaires. 88,326 (0,53) étaient ordinaires, et 79,640 (0,47) sommaires. La proportion des affaires ordinaires est plus forte par rapport à celles qui sont soumises aux Cours royales: elle s'élève à 66 sur 100. Cette différence tient évidemment à ce que les jugements qui régissent les causes ordinaires, statuant sur des intérêts plus graves, sont plus fréquemment attaqués.

Résultats des procès. — Les Tribunaux ont terminé, pendant l'année, 120,853 des affaires inscrites sur le rôle général, presque les trois quarts du nombre total (72 sur 100). Il n'en avaient terminé que 119,125 l'année précédente. 89,309 causes ont été réglées par des jugements définitifs, et 31,529, à peu près le quart, ont été rayées des rôles à la suite de transaction ou d'abandon. Mais 10,790 de ces dernières ont donné lieu à des jugements préparatoires ou interlocutoires qui ont amenés des arrangements amiables entre les parties.

Parmi les jugements définitifs, 61,603 (0,69) ont été prononcés contradictoirement, et 27,904 (0,31) par défaut. En 1841, il n'avait été rendu que 39,997 jugements contradictoires, 4,608 de moins qu'en 1842. Le nombre des jugements par défaut était, au contraire, supérieur de 917.

Outre les 27,904 jugements par défaut qui, en 1842, sont devenus définitifs, 2,246 autres ont été frappés d'opposition, et remplacés ultérieurement par des décisions contradictoires.

Il a été rendu 49,635 jugements définitifs, soit contradictoires, soit par défaut, en premier ressort, et 59,874 en dernier ressort. Ceux-ci forment les 43 centièmes du nombre total, de même qu'en 1841. Si l'on compare au nombre des jugements en premier ressort celui des appels, qui est de 7,623, on trouve qu'il y a eu, en moyenne, 15 appels pour 100 jugements, un peu moins de six; il y en avait eu, en 1841, 16 sur 100. Mais les Cours royales ont réformé le quart seulement (0,25) des décisions attaquées: 54 sur 100 ont été confirmées, et 21 appels sur 100 ont été suivis de désistement. Les rapports étaient identiques en 1841.

Durée des procès. — Sur les 120,853 affaires terminées, 42,507 (0,35) n'étaient pas inscrites sur les rôles depuis plus de trois mois; 22,668 (0,19) l'étaient depuis plus de six mois, et moins de six; 50,069 (0,25) depuis plus de six mois, et moins de douze; 18,999 (0,16) depuis plus d'un an, et moins de deux; 6,505 (0,05) depuis plus de deux ans. La proportion de ces dernières affaires était de 6 sur 100 en 1840 et 1841.

La célérité est un des éléments d'une bonne administration de la justice. Aussi, depuis 1840, s'est-on efforcé de constater avec soin la durée des procès et leurs différentes phases, afin d'éclairer, s'il est possible, les obstacles qui entravent leur marche.

Les causes civiles, dont la procédure est dirigée par les parties, ne peuvent être jugées aussi promptement que les affaires criminelles, dans lesquelles la poursuite est confiée au ministère public. Ainsi, tandis que les Tribunaux de première instance jugent plus des neuf dixièmes (94 sur 100) des délits qui leur sont déférés dans les trois mois de leur perpétration, ils terminent seulement, dans le même délai, le tiers (33 sur 100) des contestations dont ils sont saisis en matière civile, et ne statuent que sur la moitié dans les six mois. Cette proportion, qui est la moyenne pour tous les Tribunaux pris ensemble, est encore loin d'être atteinte par un grand nombre d'entre eux.

Voici quel a été, en 1842, le nombre proportionnel des affaires civiles terminées dans les six premiers mois par ressort de Cour royale.

Dans le ressort de Nancy, 89 sur 100; d'Orléans, 0,85; de Dijon, 0,80; de Douai, 0,79; de Colmar, 0,75; de Bastia, 0,74; de Bordeaux, 0,75; d'Amiens et de Metz, 71; de Rouen, 0,69; de Poitiers, 0,63; d'Angers, 0,62; de Besançon et de Lyon, 0,59; de Montpellier et de Pau, 0,54; de Nîmes, 0,53; d'Aix et de Toulouse, 0,52; de Rennes, 0,50; de Caen, 0,41; de Limoges, 0,59; de Grenoble, 0,58; d'Agén, 0,57; de Bourges, 0,55; de Riom, 0,58.

Il est nécessaire de distinguer, dans le ressort de la Cour royale de Paris, le Tribunal de la Seine des autres Tribunaux: le premier n'a été jugé, dans les six premiers mois, que 21 sur 100 des procès qu'il a terminés en 1842. La proportion a été de 74 sur 100 pour les 50 autres Tribunaux ensemble.

Les différents ressorts se classent, chaque année, à peu près dans le même ordre relativement à la durée des procès. En 1841, les Cours de Nancy, d'Orléans, de Dijon, de Douai, de Bastia, de Bordeaux, d'Amiens, de Metz, de Rouen, occupaient, comme en 1842, les premiers rangs; celles de Caen, de Limoges, de Grenoble, d'Agén, de Bourges, de Riom, se plaçaient aux derniers. Mais il importe de faire remarquer qu'en 1842 le nombre proportionnel des procès terminés dans les six premiers mois s'est progressivement accru dans presque tous les ressorts: il s'est élevé de 1 à 19 centièmes dans 19 Cours; il est resté stationnaire dans une seule, celle d'Agén; et il s'est abaissé de 1 à 9 centièmes dans les Cours de Besançon, de Bourges, de Caen, de Limoges, de Nîmes, de Rennes et de Riom.

Affaires à juger. — Le nombre des causes civiles restant à juger, le 31 décembre 1842, par les Tribunaux de première instance, était de 47,128. En 1841, il n'était que de 46,959; mais cette différence s'explique par l'augmentation du nombre des inscriptions nouvelles qui ont excédé de 2,982 celles de l'année précédente.

Le rapport des affaires restant à juger, au total des procès dont les Tribunaux ont eu à s'occuper dans l'année, était, le 31 décembre 1842, de même qu'à l'époque correspondante des deux années antérieures, de 28 sur 100, un peu moins de 3 dixièmes.

Parmi les causes qui, le 31 décembre 1842, étaient portées aux rôles, 17,715 (0,38) étaient inscrites depuis moins de trois mois; 8,457 (0,48) depuis plus de trois mois et moins de six; 10,465 (0,22) depuis plus de six mois et moins de douze; 6,052 (0,15) depuis un an jusqu'à deux; 4,465 enfin (0,09) depuis plus de deux ans. Le nombre proportionnel de ces dernières affaires était, en 1840 et 1841, de 11 sur 100; il a donc diminué de 2 centièmes. Le nombre proportionnel des affaires restant à juger, qui avaient moins de six mois d'inscription au rôle, s'est au contraire accru de 2 centièmes.

La moyenne des affaires restant à juger le 31 décembre 1842 est de 28 sur 100 pour tout le royaume. On en compte 46 sur 100 dans le ressort de la Cour royale de Toulouse; 0,45 dans celui de Riom; 0,37 dans celui de Limoges; 0,54 dans celui de Pau; 0,51, dans les ressorts de Caen et de Grenoble; 0,50 dans ceux d'Agén et de Lyon. Mais la proportion, dans plusieurs ressorts, n'atteignait pas le cinquième du nombre total des procès; elle était de 15 sur cent seulement dans ceux de Nancy, d'Amiens, de Poitiers, de 0,16 et 0,17 dans ceux de Dijon et d'Angers; de 0,18 dans celui de Douai; de 0,19 dans ceux de Rouen et de Paris, non compris le Tribunal de la Seine, où la proportion a été de 28 sur 100.

Le rapport de 1841 contenait un tableau dans lequel étaient cités les 22 Tribunaux qui avaient le plus d'affaires arriérées, et qui, en général, n'avaient pas jugé la moitié des procès portés devant eux. Ce tableau ne présente plus cette année que 18 Tribunaux. Quelques-uns ont été remplacés par d'autres. Ainsi l'arriéré a diminué dans les Tribunaux de Valenciennes, Saint-Marcellin, Montbrison, Roanne, Uzès, Bagnères, Tarbes et Nantes, tandis qu'il a augmenté dans ceux de Tulle, Saint-Pons, Thiers et Saint-Gaudens.

Affaires portées directement devant les Tribunaux. — Les Tribunaux civils ont eu à juger, outre les causes inscrites aux rôles, 54,814 affaires, qui ont été portées directement devant eux sur requête ou sur assignation à bref délai. Le nombre de ces affaires s'est accru, en 1842, comme celui des causes inscrites: il y en avait eu 55,257 en 1841; 1,557 de moins. Il a été statué, dans l'année, sur les 54,814 affaires: 23,295 ont été jugées en audience publique, et 9,319 en chambre du conseil. La nature de ces affaires sera indiquée plus loin, et fera connaître que, dans la plupart, il s'agissait seulement de valider ou d'annuler des actes accomplis extrajudiciairement.

Jugements préparatoires et interlocutoires. — Les Tribunaux, en 1842, ont prononcé 50,495 jugements préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries: 29,540 dans des causes qui étaient inscrites sur les rôles, et 1,155 dans des causes qui ont été portées directement à l'audience. Ils en avaient rendu 52,274 en 1841, et 52,689 en 1840. Leur nombre diminue donc graduellement chaque année. Cette diminution est due sans doute, en partie, à la réserve que mettent les magistrats à autoriser des moyens d'instruction toujours onéreux, quand ils ne leur semblent pas indispensables; mais elle doit surtout être attribuée à la faculté accordée aux Tribunaux, par la loi du 2 juin 1841 sur les Ventes judiciaires, de fixer la mise à prix des biens à vendre, dans les partages entre majeurs et mineurs, soit sur l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, etc., sans avoir recours à des experts qui, précédemment, devaient être ordonnés, dans tous les cas, en exécution de l'article 933 du Code de procédure civile. Par suite des modifications apportées à cet article par la loi précitée, le nombre des jugements ordonnant des experts, qui était de 12,474 en 1840, et de 10,726 en 1841, n'a plus été que de 8,415 en 1842.

Ordonnances des présidents. — La loi, en certaines matières et dans des cas urgents, autorise les présidents des Tribunaux de première instance à statuer seuls, par des ordonnances, sur les difficultés que leur soumettent les parties, soit en présentant requête, soit en introduisant un référé. Dans les comptes généraux de 1840 et 1841, le nombre des ordonnances des présidents ne s'élevait qu'à 62,405 la première année, et à 91,693 la seconde; il en a été rendu 103,215 en 1842. Cette élévation progressive ne doit pas être attribuée à une augmentation réelle, mais à ce que le relevé de ces décisions a été fait avec plus de soin et d'exactitude d'années en années.

Le président du Tribunal de la Seine en a rendu 27,066, plus du quart du nombre total.

Les ordonnances se classent ainsi: 7,783 étaient relatives à l'ouverture de testaments olographes ou mystiques, 1,846 à des demandes en séparation de corps; 632 autorisation d'arrestation, par voie de correction paternelle, de 456 garçons et de 176 filles. 578 arrestations de mineurs ont été ordonnées par le président du Tribunal de la Seine; 58 par celui de Bordeaux; 42 par celui de Marseille; 51 par celui de Toulouse; 45 par celui de Rennes.

Distribution, par ordre de matières, des affaires civiles jugées en première instance. — La difficulté d'adopter pour les affaires civiles une classification exacte et en harmonie avec les différentes parties de la législation augmente lorsqu'on arrive aux juridictions inférieures. Chaque procès, en effet, présente à son origine plusieurs questions au milieu desquelles on a peine à discerner celle qui doit être considérée comme dominant les autres, et figurer seule dans un tableau statistique, où les contestations ne sauraient être envisagées sous toutes leurs faces. L'expérience de plusieurs années sera donc nécessaire pour donner à ce tableau toute la perfection désirable.

Dans le compte rendu, on s'est conformé, pour la distribution, par ordre de matières, des jugements des Tribunaux de première instance, au mode de classement suivi jusqu'ici à l'égard des arrêts de la Cour de cassation et de ceux des Cours royales. Mais, en rangeant les affaires jugées sous les

divers titres des Codes, on s'est efforcé de faire connaître autant que possible le caractère particulier de chaque action. Il a, d'ailleurs, paru convenable de conserver la distinction entre les affaires inscrites au rôle général et celles qui ont été portées directement à l'audience.

Le nombre total des procès civils jugés définitivement, en 1842, a été de 124,525, dont 89,509 après inscription au rôle, et 34,814 sur simple requête ou assignation à bref délai. 106,596 de ces affaires, 79,715 des premières, et 26,681 des secondes, ont pu être classées par ordre de matières. Cette classification permet d'apprécier la variété des difficultés sur lesquelles les Tribunaux sont appelés à prononcer, et de reconnaître comment elles se divisent entre les diverses parties de la législation.

Affaires du rôle général. — Des 79,715 affaires du rôle général dont la nature a été indiquée, 59,313 (74 sur 100) ont été jugées par application des articles du Code civil; 19,752 (0,25) offraient à résoudre des difficultés de procédure civile. Dans les 670 autres, un peu moins d'un centième, il s'agissait de décider des questions relatives aux dispositions du Code de commerce, du Code forestier et de diverses lois spéciales.

Parmi les affaires appartenant au Code civil, 5,842 concernaient l'état des personnes, et elles se rangent dans les subdivisions du premier livre de ce Code. On remarque, dans cette première catégorie, 54 demandes en mainlevée d'opposition à mariage; 34 demandes en nullité de mariage; 981 actions en séparation de corps; 923 demandes de pension alimentaire; 310 poursuites en interdiction provoquées par la famille, et 49 par le ministère public; 282 en nomination de conseil judiciaire; 15 demandes en mainlevée d'interdiction; 374 actions en reddition de compte de tutelle.

Les affaires concernant la propriété et ses différentes modifications sont au nombre de 7,298 qui se classent, entre les trois derniers titres du second livre, ainsi qu'il suit: 4,238 actions en revendication ou délaissement de propriétés; 35 demandes relatives à des droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation; 2,278 demandes en reconnaissance, règlement ou suppression de servitudes; 700 actions en bornage.

Dans les 48,175 autres affaires, qui forment plus des quatre cinquièmes du nombre total (0,81), les jugements ont statué sur des questions de transmission de propriété à titre gratuit ou onéreux, régies par le troisième livre du Code civil; et il n'est pas un seul titre de ce livre dont la plupart des articles n'aient été appliqués. Voici, dans l'ordre du Code, les différents titres dont les dispositions ont été le plus fréquemment invoquées.

Le nombre des procès jugés est savoir: 1^o Titre 1. Successions (actions en partage et autres), 11,685. — 2. Donations entre-vifs et testaments, 607. — 3. Contrats et obligations conventionnelles, etc., 19,802. — 4. Engagements qui se forment sans convention, 2,678. — 5. Contrat de mariage, 4,229. — 6. Vente, 2,735. — 7. Contrat de louage, 4,628. — 8. Prêt, 216. — 9. Privilèges et hypothèques, 1,054.

Près des trois quarts, 75 sur 100, des causes appartenant au Code de procédure civile ont été réglées par l'application des dispositions du cinquième livre. La plupart offraient à décider des questions relatives à la validité de saisies-arrests ou oppositions, de saisies-exécutions et de saisies immobilières. L'état ci-après fait connaître la distribution des affaires de procédure civile entre les différents livres du Code. En voici le résumé:

PREMIERE PARTIE. — Procédure devant les Tribunaux. — Livre 1. De la justice de paix, 1. — 2. Des Tribunaux inférieurs, 642. — 3. Des appels, 1,431. — 4. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, 107. — 5. De l'exécution des jugements, 14,515.

DEUXIEME PARTIE. — Procédures diverses. — Livre 1. Procédures diverses, 1,782. — 2. Procédures relatives à l'ouverture d'une succession, 1,507. — 3. Des arbitrages, 127. — Dispositions générales, 2. — Total, 19,752.

Affaires non inscrites au rôle général. — Les affaires portées directement devant les Tribunaux ont été classées de la même manière que les précédentes: mais elles ne présentent pas, à beaucoup près, la même variété que les causes inscrites sur le rôle général, et elles se renferment dans un petit nombre de subdivisions. Ce qui a été dit plus haut du peu d'importance de la plupart de ces affaires se trouve ainsi confirmé. En effet, les trois quarts ne présentaient aucun point litigieux. Il s'agissait, dans les autres, d'incidents sur saisies ou sur procédures d'ordre et de contribution, de demandes intéressant l'administration de l'enregistrement et celle des contributions indirectes, de poursuites sur expropriation, etc. Ces procès sont jugés sur le rapport d'un juge-commissaire.

Le tableau suivant fait connaître, par ordre de matières, les principales affaires soumises aux Tribunaux sur requête ou assignation à bref délai, et le nombre des jugements intervenus dans ces affaires.

Homologation d'actes de notoriété, 4,052; homologation de délibération de conseils de famille, d'avis des parents, etc., 2,956; homologation de procès-verbaux de partage intéressant des mineurs, 2,955; rectification d'actes de l'état civil, 5,901; autorisation de femmes mariées, 1,199; autorisation de vendre ou d'hypothéquer des immeubles dotaux, 1,209; réduction ou restriction d'hypothèque légale, 196; jugements en matière d'absence; nomination d'administrateur des biens, etc., 420; jugements en matière d'interdiction; convocation de conseils de famille, 430; jugements en matière d'adoption, 132; jugements en matière de successions bénéficiaires, vente des immeubles, etc., 238; jugements en matière de succession vacante; vente des biens, envoi en possession, 1,175; jugements en matière de vente de biens de faillites, 252; incidents sur saisies, 1,672; incidents sur procédures d'ordre et de contribution, 1,353; jugements en matière d'enregistrement, 1,294; jugements de contributions indirectes, 495; jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique, 1,037; poursuites disciplinaires concernant des greffiers, 5; des notaires, 412; des avoués, 27; des huissiers, 144; des commissaires-priseurs, 1.

Adoption. — Il a été statué définitivement, en 1842, sur 151 actes d'adoption. Il n'avait été prononcé que sur 120 en 1841, et sur 87 en 1840. Sur les 151 actes d'adoption soumis, en 1842, à l'homologation des Tribunaux et des Cours royales, 128 ont été validés, et 5 seulement annulés.

Ils comprenaient 142 individus: 87 hommes et 55 femmes; 64 étaient enfants naturels des adoptants ou de l'un d'eux; 20 avaient été légalement reconnus; 45 étaient des veuves ou nées; 2 étaient unis aux adoptants par d'autres liens; 61 leur étaient tout à fait étrangers; 10 de ces derniers étaient des enfants naturels.

Toutes les adoptions ont été motivées sur la continuité de soins et de secours donnés aux adoptants par les adoptés, pendant six ans au moins; 102 ont été l'œuvre de célibataires ou veufs: 55 hommes et 47 femmes. Les deux époux ont concouru à 29 actes d'adoption; mais, dans 7, l'un des conjoints n'intervenait que pour donner son consentement, conformément aux dispositions de l'article 344 du Code civil.

Il y a eu 21 actes d'adoption homologués par le Tribunal de la Seine; les 110 autres se distribuent entre 88 arrondissements.

Séparation de corps. — Le nombre des demandes en séparation de corps soumises aux Tribunaux de première ins-

tance, en 1842, a été de 962. En 1841, il y en avait eu 25 de plus; et l'année précédente 22 de moins. 917 séparations étaient poursuivies par les femmes, et 45 seulement par les maris. 25 demandes reconventionnelles ont été formées par des maris, et 5 seulement par des femmes.

Parmi les actions en séparation de corps intentées par les femmes, 817, près des neuf dixièmes, étaient fondées sur des excès, sévices ou injures graves; 80, sur l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; 20, enfin, sur la condamnation du défendeur à une peine infamante. Plus de la moitié des demandes formées par les maris, 24 sur 45, avaient pour cause l'adultère de la femme, et 21 des excès, sévices ou injures graves.

Des 962 mariages dans lesquels la séparation était demandée, 15 n'avaient pas une année de date; 180 avaient duré d'un an à cinq ans; 228, de cinq à dix ans; 275, de dix à vingt ans; et 194, plus de vingt ans; 9 de ces derniers avaient duré de quarante à quarante-deux ans.

Il était né des enfants de 344 unions et 585 avaient été stériles. Pour 35 autres, la situation de la famille n'a pas été constatée.

Un tiers des époux (624) appartenait à la classe des propriétaires ou rentiers ou aux professions libérales; 456 étaient dans le commerce; 534 se livraient aux travaux des champs; 572 enfin étaient des ouvriers de diverses autres industries; la profession de 158 est restée inconnue.

Sur les 962 demandes introduites, 184 ont été retirées avant le jugement définitif; 126 par suite de réconciliation des époux, 58 pour d'autres causes. Les Tribunaux ont statué sur 778. Ils en ont rejeté 94, et admis 684.

Il y a eu des demandes de séparation de corps formées dans tous les départements, mais en nombre fort inégal. Le département de la Seine en a présenté 418, plus du dixième. La proportion était la même en 1841. Il y en a eu 50 dans le département de l'Eure; 29 dans la Seine-Inférieure; 27 dans le Nord; 26 dans la Gironde; 25 dans la Meurthe; 24 dans le Rhône et le Calvados; 22 dans le Var et la Somme; 20 dans la Marne, l'Yonne et Seine-et-Oise. Une seule séparation a été poursuivie dans la Corse, l'Indre, les Hautes-Alpes, les Pyrénées-Orientales, les Hautes-Pyrénées et l'Ariège; 2 l'ont été dans le Gers, la Dordogne, les Landes, le Cantal; 5 dans le Lot, la Creuse, l'Ardèche, la Lozère, Loir-et-Cher, Tarn-et-Garonne.

Séparation de biens. — Le nombre des demandes en séparation de biens n'est pas moins stationnaire, chaque année, que celui des actions en séparation de corps: il y en avait eu 5,642 en 1840, et 5,554 en 1841; leur nombre, en 1842, a été de 5,678. Les Tribunaux en ont rejeté 74, et accueilli 5,604. Les créanciers du mari ont attaqué 104 des jugements qui prononçaient la séparation de biens, comme faite en fraude de leurs droits; et ils ont obtenu que 36 fussent rapportés.

Le département de la Seine se présente encore le premier parmi ceux où l'on remarque le plus de séparations de biens poursuivies et prononcées; mais, sur ce point, il n'existe pas, entre ce département et les autres, la même différence que sous les autres rapports. Ainsi, l'on n'y compte que 227 demandes de cette nature, et il y en a eu 207 dans l'Isère; 180 dans la Seine-Inférieure; 159 dans le Calvados; 122 dans l'Eure; 114 dans le Rhône. On en trouve 4 seulement dans les Côtes-du-Nord et le Morbihan; 3 dans les Pyrénées-Orientales; 6 dans la Finistère; 8 dans l'Ariège et la Haute-Marne. Aucune demande en séparation de biens n'a été formée dans la Corse.

Ventes judiciaires. — En 1841, il avait été poursuivi 9,753 ventes judiciaires, non comprises celles du département de la Seine, dont le nombre n'avait pu être indiqué. En 1842, il y en a eu 758 dans ce département, et le total, pour tout le royaume, a été de 14,105. L'augmentation de ces ventes a été de 26 sur 100, et doit être attribuée, en grande partie, à la loi du 2 juin 1841, qui, en simplifiant les formes de procéder suivies jusqu'alors pour ces ventes, a dû déterminer à y recourir plus fréquemment.

Les 14,105 ventes ont été effectuées: 3,390, les deux cinquièmes, en vertu de saisies immobilières; 3,189 (0,37) sur licitation, pour faciliter des partages entre cohéritiers; 428 par suite de surenchère sur aliénation volontaire (article 2183 du Code civil); 1,501 avaient pour objet des biens de mineurs ou d'interdits; 666, des biens appartenant à des successions bénéficiaires; 192, des biens dépendant des successions vacantes; 250, des immeubles dotaux; 87, des immeubles de la communauté après renonciation; 334, enfin, des propriétés de failles.

L'augmentation signalée plus haut s'applique principalement aux ventes par suite de saisie immobilière et sur licitation.

Il a été procédé à 9,423 ventes (67 sur 100) aux audiences des criées; 4,678 ont été renvoyées devant des notaires et faites dans leurs études.

Le nombre des incidents, qui s'était élevé à 4,510, dans les 9,753 ventes judiciaires de 1841, n'a été que de 4,484 pour les 14,105 ventes de 1842, et le rapport, qui était de 44 incidents pour 100 ventes, la première de ces deux années, est descendu, la seconde, à 50 pour 100. La diminution a porté exclusivement sur des expertises que les Tribunaux, usant du droit que leur donne la loi du 2 juin 1841, se sont abstenus d'ordonner toutes les fois qu'elles ne leur ont pas paru nécessaires.

Le nombre des ventes précédées d'expertises, qui était de 2,197 en 1841, n'a été, en 1842, que de 762.

Les autres incidents se composent de 435 jugements sur des demandes en distraction; 490, sur des demandes en conversion de saisies en ventes volontaires; 1,171 sur des surenchères; 197 sur des folles enchères, etc.

La célérité dans l'expédition de ces affaires s'est beaucoup accrue en 1842: il en a été terminé 11,097 (0,80) dans les trois mois, à partir du dépôt du cahier des charges. 37 sur 100 seulement avaient été terminés, l'année précédente, dans le même délai.

En 1842, les deux tiers des ventes, 9,447, concernaient des propriétés rurales; 3,509 (0,24), des propriétés urbaines; 1,299 (0,09), des propriétés urbaines et rurales tout à la fois. Des rentes constituées, viagères ou perpétuelles, des navires ou bateaux, un chemin de fer, faisaient l'objet de 48 autres ventes.

Les 14,105 ventes ont produit ensemble une somme de 217,596,539 francs, soit 15,414 francs chacune. Le produit moyen n'était que de 11,647 francs en 1841. Il se trouve augmenté par les ventes du département de la Seine, qui étaient, en général, d'une grande importance.

Le montant du prix d'adjudication, dans 984 ventes, n'a pas dépassé 300 francs; il a été de 500 à 1,000 francs dans 1,209; de 1,000 à 2,000 francs dans 2,118; de 2,000 à 5,000 francs dans 3,562; de 5,000 à 10,000 francs dans 2,564; de 10,000 à 20,000 francs dans 1,747; de 20,000 à 50,000 francs dans 1,150; de 50,000 à 100,000 francs dans 409; de plus de 100,000 francs dans 580, dont 196 ont été faites dans le département de la Seine. Après ce dernier département, où il y en a eu 738 à l'audience et 75 devant notaires, c'est le département de la Seine-Inférieure qui a présenté le plus grand nombre de ventes judiciaires, 583; il en a été effectuée 400 dans celui du Haut-Rhin; 572 dans le Calvados; 562 dans l'Isère; 537 dans la Manche; 501 dans Seine-et-Oise. Le Lot n'en compte que 63, le Gers 61, l'Aube 60, la Lozère 53, la

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mars 1844.

Vendée 52, l'Ariège 51, les Pyrénées-Orientales 50, la Corse 2. Le produit total des prix d'adjudication a dépassé 75 millions dans le département de la Seine; il a été de près de 41 millions dans la Seine-Inférieure; de 7 millions dans le Rhône; de 6 millions dans la Gironde; de 4 millions dans le Haut-Rhin.

Ordes, contributions. — Le règlement des ordres et des contributions forme, dans plusieurs Tribunaux, une grande partie de la tâche imposée aux magistrats, et c'est celle qui, presque partout, s'accomplit avec le moins de rapidité. Il semble que ces procédures devraient être d'une exécution facile, puisqu'il ne s'agit que de déterminer, sur la vu des titres, l'ordre des créanciers dans la distribution du prix de leur gage commun. Mais elles rencontrent trop souvent des obstacles qu'on n'a pu entièrement surmonter, malgré les mesures qui ont été prises depuis deux ans, et si les efforts faits par beaucoup de Tribunaux pour améliorer leur situation méritent des éloges, il en est d'autres dans lesquels il n'a pas encore été possible d'obtenir toute la célérité désirable.

Il n'avait été ouvert, pendant l'année 1840, que 4,336 ordres; il en a été inscrit sur les registres des greffes 5,746 en 1841, et 6,944 en 1842. Il y a eu, en outre, 888 contributions, 49 de moins qu'en 1841.

En résumant aux 7,832 ordres et contributions ou ris en 1842 les 8,866 dont les Tribunaux restaient saisis le 31 décembre 1841, on a un total de 16,698 procédures à régler pendant l'année. Ce total n'était que de 14,841 en 1841, de 12,607 en 1840.

L'ordonnance du président qui nomme le juge-commissaire (art. 751 du Code de procédure civile) n'avait pas encore été suivie de la requête à fin d'ouverture du procès-verbal d'ordre (art. 752 du même Code) à l'égard de 947 procédures. Ainsi les juges-commissaires n'ont eu, en réalité, à donner leurs soins qu'à 15,751.

Les en ont réglé définitivement, pendant l'année, 5,949, dont quelques-unes ont été jointes à d'autres et terminées par le même règlement; 1,055 ont été réglés à l'amiable ou abandonnés par divers motifs. Le total des ordres et des contributions terminés a donc été de 6,984. Il avait été de 5,965 en 1841, et de 5,268, en moyenne, de 1832 à 1840. Ainsi, en 1842, les Tribunaux ont terminé 1,021 procédures d'ordre et de contribution de plus qu'en 1841, et 1,716 de plus que pendant les neuf années antérieures.

Malgré le zèle dont MM. les juges-commissaires ont généralement fait preuve, ils restaient encore chargés à la fin de 1842 d'un arriéré considérable composé du reliquat des années précédentes et de l'excédant du nombre des procédures ouvertes sur celui des procédures terminées pendant l'année. 9,714 ordres ou contributions étaient en instance le 31 décembre 1842, tandis qu'il n'y en avait que 8,866 le 31 décembre 1841, et 8,438 le 31 décembre 1840.

Le nombre des procédures closes en 1842 est au total de celles qui étaient à régler dans le rapport de 44 sur 100. La proportion est la même qu'en 1841, où il y avait eu 1,021 de moins.

Sur les 9,714 ordres ou contributions restés pendans à la fin de l'année, 4,185 avaient été réglés provisoirement, et ils ont dû être terminés dans les premiers mois de l'année suivante. 5,780 seulement de ceux qui formaient l'arriéré de 1841 avaient reçu des réglemens provisoires.

La division des 16,698 procédures d'ordre et de contribution entre les 561 Tribunaux civils, en donnerait 46 pour chacun en moyenne; mais la répartition n'est pas égale: on en compte 5 seulement par Tribunal dans le ressort de Rennes, 14 dans celui de Poitiers, 15 dans celui de Douai et dans celui de Nancy, 16 dans celui de Metz, 20 dans celui d'Angers. Le nombre moyen par le Tribunal, s'est élevé jusqu'à 119 dans le ressort de Grenoble, 84 dans celui de Limoges, 80 dans celui de Lyon, 79 dans celui de Riom. Le Tribunal de la Seine avait 398 ordres et 689 contributions à régler en 1842; il en a été terminés 453.

Il est à remarquer que l'exécution de ces procédures éprouve presque les mêmes lenteurs dans les ressorts où il y a peu que dans ceux qui en comptent un grand nombre.

Des 3,489 procédures d'ordre et de contribution terminées par des réglemens définitifs pendant l'année, 1,246 (25 sur 100) ont duré moins de six mois; 2,049 (57), de six à douze mois; 1,512 (0,24), d'un an à deux; 882 enfin (0,16), plus de deux ans. Il n'y avait eu, en 1841, que 16 procédures sur 100 réglées dans les six premiers mois, et 44 sur 100 ne l'avaient été qu'après une année.

Le montant des sommes à distribuer, dans les 4,820 ordres réglés définitivement, s'élevait à 65,649,452 francs. Le total des créances à payer sur cette somme était de 107,785,344 francs. Il y a donc eu sur l'ensemble une perte de 41 pour 100, qui a été supportée par les derniers inscrits.

Dans les 669 contributions il y avait à distribuer 3,919,835 francs entre des créanciers qui réclamaient 23,657,560 francs. Il n'a pu être payé que 16 fr. 58 c. p. 100 sur chaque créance.

Rapport du nombre des procès à l'importance des arrondissements et des départements. — Après avoir exposé successivement les divers travaux des Tribunaux de première instance en matière civile, il a paru utile de les résumer, pour les présenter dans leur ensemble, en y ajoutant ceux que ces Tribunaux ont accomplis en matière commerciale et en matière criminelle. Les tableaux qui contiennent ces renseignements font connaître, au même temps, 1° la composition de chaque Tribunal; le nombre des magistrats, celui des avocats et des officiers ministériels de chaque classe qui concourent à l'administration de la justice; 2° l'importance des arrondissements et des départements sous le rapport de l'étendue superficielle, de la population, de la richesse foncière et mobilière, et du nombre des transactions résultant d'actes notariés reçus pendant l'année. Un nouvel état indique l'ordre relatif des départements sous ces différents points de vue, de manière à permettre d'apprécier facilement quelle est l'influence de ces divers éléments sur le nombre des procès civils.

Il y a eu, en 1842, pour toute la France, un procès civil pour 464 hectares d'étendue superficielle, 590 habitants, 93 cotes et 1,574 francs de contributions foncières, 500 francs de contribution personnelle et mobilière, et 30 actes notariés (1). Dans le département de la Seine, le moins étendu de tous, mais en même temps le plus peuplé et le plus riche, on trouve un procès pour 4 hectares 60 centiares, 418 habitants, 7 cotes et 746 francs de contribution foncière, 370 francs de contribution personnelle et mobilière, et 12 actes notariés. Dans la Corse, qui est, au contraire, l'un des départements les plus étendus, mais aussi le moins peuplé et le plus pauvre, on compte un procès pour 1,762 hectares, 44 habitants, 117 cotes et 542 francs de contribution foncière, 212 francs de contribution personnelle et mobilière, et 41 actes notariés. Ces proportions sont presque les mêmes chaque année.

Rapport des travaux de chaque Tribunal avec son personnel. — Les Tribunaux civils de première instance se divisent, comme les Cours royales, en plusieurs classes, d'après leur composition. Il existe huit classes de Tribunaux.

Le Tribunal de la Seine forme seul la première classe. Il a 8 chambres, 1 président, 8 vice-présidents, 56 juges et 8 suppléans. La seconde classe comprend 5 Tribunaux: ceux de Lyon, de Bordeaux, de Rouen, de Grenoble et de Marseille. Ils ont chacun 3 chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléans. Les Tribunaux de Nantes et de Strasbourg composent la troisième classe. Chacun d'eux a 1 président, 1 vice-président, 8 juges et 4 suppléans, distribués en 2 chambres. Quarante Tribunaux de la quatrième classe, 2 de la cinquième et 51 de la sixième, ont, comme ceux de la troisième, 2 chambres, 1 président, 1 vice-président et 4 suppléans; mais le nombre des juges est moindre. Il y en a 7 seulement dans la quatrième classe, 6 dans la cinquième, et 5 dans la sixième. Dans les septième et huitième classes, qui comprennent l'une 77, l'autre 205 Tribunaux, il n'y a qu'une seule chambre, composée d'un président, 3 juges et 1 suppléant, et 2 dans la huitième, avec 5 suppléans.

Des huit chambres que comprend le tribunal de la Seine, trois sont occupées exclusivement des affaires correctionnelles; cinq seulement jugent en matière civile: celles-ci ont terminé 10,807 procès civils en 1842, soit 2,461 chacune. Elles n'en avaient jugé que 9,022 en 1841.

Les cinq tribunaux de la seconde classe ont jugé ensemble 7,616 affaires, ce qui fait, pour chacun, 1,523; mais leur part n'est pas, à beaucoup près, égale dans ce total: celui de

Lyon a terminé 2,115 procès, celui de Bordeaux 1,759, celui de Rouen 1,582, celui de Grenoble 1,254, celui de Marseille 1,128.

Les deux tribunaux de la troisième classe ont expédié, celui de Strasbourg, 577 affaires; celui de Nantes, 987, sur lesquelles 487 ont été rayées des rôles par suite de transaction ou d'abandon. Parmi les quarante tribunaux de la quatrième classe, ceux de Valence, du Puy et de Riez ont terminé, l'un 1,565 affaires, l'autre 1,208, et le troisième 853, avec un personnel égal à celui d'Épinal, de Charleville, de Draguignan et de Chartres, qui n'ont statué définitivement, le premier que sur 155 causes, le second que sur 204, le troisième que sur 245, le quatrième que sur 252. Le nombre moyen des procès jugés par chaque tribunal de cette quatrième classe est de 467, ou 255 par chambre.

Des deux Tribunaux de la cinquième classe, l'un, celui de Toulouse, a expédié 758 affaires, et l'autre, celui de Lille, n'en a jugé que 295.

On remarque entre les trente et un Tribunaux de la sixième classe des inégalités non moins frappantes que celles qui viennent d'être signalées dans les classes précédentes. Ainsi, tandis que les six premiers Tribunaux ont terminé, celui de Caen 1,496 affaires, celui de Saint-Etienne 1,085, celui de Vienne 827, celui de Colmar 818, celui de Clermont-Ferrand 775, et celui de Dijon 750; les sept Tribunaux de St-Brieuc, de Mont-de-Marsan, de Digue, de Laval, de Perpignan, de Quimper et de Vannes en ont jugé seulement de 457 à 88. Le nombre moyen pour tous les Tribunaux de cette classe ensemble est de 587, ou 195 par chambre.

Les soixante-dix-sept Tribunaux de la septième classe ont terminé ensemble 50,052 procès, ce qui fait pour chacun, en moyenne, 590, le même nombre que pour les deux chambres de Tribunaux de la sixième classe.

Enfin les Tribunaux de la huitième classe ont jugé, en moyenne, chacun 195 affaires, et, tous ensemble, 59,125. Plusieurs tribunaux de ces dernières classes, avec leur chambre unique, expédient annuellement plus de procès que certains tribunaux des classes supérieures où il existe deux chambres. Mais il convient de remarquer, qu'en général, ces derniers, outre qu'ils jugent en première instance comme ceux des 7^e et 6^e classes, les affaires civiles et correctionnelles de leurs arrondissements respectifs, ont à connaître en Cour d'assises de tous les crimes commis dans le département, et comme tribunaux de second degré, des appels formés contre les jugemens de police correctionnelle des tribunaux d'arrondissement.

(Nous publierons dans un prochain numéro la dernière partie du compte-rendu.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 30 juillet.

ELECTIONS. — FERMIER. — EXPLOITATION PAR COLONS PARTIAIRES.

Le fermier, porteur d'un bail authentique de la durée de neuf années, et qui exploite par des colons partiaires la propriété qui lui a été affermée, est-il réputé exploiter par lui-même et réunir ainsi les trois conditions exigées par l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, pour comprendre dans son cens électoral le tiers des contributions assises sur la terre louée?

Si les colons partiaires sont de véritables sous-fermiers, en d'autres termes, s'il y a sous-location à leur profit, celui qui s'est ainsi interposé entre des sous-locataires et le propriétaire peut n'être pas considéré comme fermier exploitant par lui-même, mais comme un spéculateur auquel la loi électorale n'a pas voulu étendre sa faveur. C'est en ce sens qu'un arrêt de la chambre civile du 19 mars 1844 paraît avoir entendu l'article 9 de la loi précitée. Mais si le colon partiaire n'est pas le sous-locataire du fermier, si ce dernier exploite par la voie du colone, en conservant la direction de l'exploitation, peut-on nier dans ce cas l'application de l'article 9?

La négative résulte d'un arrêt de la chambre des requêtes du 17 août 1843. Dans l'espèce de cet arrêt, il était attesté, par la Cour royale, que le fermier exploitait pour son propre compte, au moyen de colons partiaires auxquels il n'avait pas consenti des sous-baux.

Au contraire, lorsqu'il n'est pas suffisamment établi que l'exploitation par colons partiaires est à l'abri de tout soupçon d'entreprise spéculative, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elle n'a rien qui ressemble à un sous-traité; dans ce cas, l'application de l'article 9 peut être contestée à l'intermédiaire qui revendique le privilège accordé au fermier qui exploite par lui-même. Dans l'espèce du procès soumis aujourd'hui à la chambre des requêtes, la Cour royale de Poitiers avait jugé, en principe absolu, qu'exploiter par des colons partiaires, c'est faire valoir par soi-même les terres affermées.

Le pourvoi contre cette décision a été admis au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. (Le préfet de la Vienne contre le sieur L'gaud.)

FEMME. — MARIAGE. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — CURATEUR AD HOC. — AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE.

La femme mariée, et encore mineure, qui demande la nullité de son mariage, doit être assistée d'un curateur ad hoc, comme mineur émancipée.

Le défaut d'assistance de ce curateur ne constitue pas seulement un moyen de requête civile, aux termes de l'article 481 du Code de procédure; il devient moyen de cassation comme violant l'article 482 du Code civil, qui défend au mineur émancipé de plaider sur ses droits mobiliers et immobiliers sans être assisté de son curateur.

Cet article 482, qui ne parle que des droits mobiliers et immobiliers du mineur émancipé, s'applique même à ceux de ses droits incorporels qui intéressent, par voie de conséquence, ses actions immobilières; il s'applique notamment à la demande en nullité de son mariage, qui, indépendamment de ce qu'elle touche à ses droits mobiliers et immobiliers peut influer sur un intérêt d'un ordre plus élevé, sur l'état civil de sa personne.

Le moyen résultant de la violation de l'art. 482 du Code civil peut être proposé, pour la première fois, devant la Cour de cassation, comme intéressant l'ordre public.

Enfin la femme mineure qui demande la nullité de son mariage a besoin, outre l'assistance d'un curateur ad hoc, d'être autorisée en justice, et l'autorisation qu'elle aurait obtenue en première instance ne la dispense pas d'être autorisée de nouveau pour plaider sur son appel.

Ces différentes solutions ont été préjugées par l'admission du pourvoi de la demoiselle Merle, mariée au sieur Despiet, mariage dont elle a demandé la nullité pour défaut de consentement libre. La Cour royale de Bordeaux avait jugé que la violence dont la demoiselle Merle se plaignait n'avait son principe que dans une crainte révérentielle qui ne pouvait faire annuler le mariage. Cette question n'était point soumise à la chambre des requêtes. L'admission n'est intervenue que sur les moyens de forme pris de la violation des art. 482, 215 et 212 du Code civil.

BIEN COMMUNAL. — JOUISSANCE. — PROPRIÉTAIRE FORAIN. — COMPLAINTE.

Un propriétaire forain auquel il a été interdit, par un arrêté du préfet, de participer à la dépouille d'un marais communal, interdiction d'ailleurs fondée sur la loi, ne peut, sous le prétexte d'être en possession de ce droit, s'y faire maintenir par la voie de la complainte, attendu qu'une possession de cette nature serait abusive et de pure faculté.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la commune de Gorges contre un jugement du Tribunal civil de Coutances, rendu en faveur du sieur Lepelletier.

DONATION. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui a été condamné à la garantie du préjudice résultant de la nullité d'une donation faite dans son étude par une femme sans l'assistance de son mari, peut-il avoir un recours contre celui-ci, sous le prétexte que le mari avait refusé son concours à l'acte par suite de collusion entre lui et sa femme?

Le mari, en refusant de signer l'acte de donation, n'a-t-il

pas usé du droit qui lui appartenait, et, dès lors, n'était-il pas affranchi de toute responsabilité à raison de ce refus?

La Cour royale de Limoges avait déclaré le mari responsable et avait fait peser en même temps la garantie sur sa femme.

Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été admis, au rapport de M. le conseiller Mastadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident, M. Carrette. (Les époux Noulhaud contre Chastaing.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 16 juillet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — INDEMNITÉ ÉVENTUELLE.

En matière d'expropriation pour utilité publique, le jury excède ses pouvoirs lorsque, indépendamment d'une indemnité représentative de la valeur d'un terrain exproprié, il alloue une indemnité éventuelle pour le cas où l'expropriation nuirait à une usine appartenant à l'exproprié.

Il en est ainsi, surtout quand l'allocation de l'indemnité éventuelle préjuge une question de droit, par exemple celle de savoir si l'Etat peut supprimer sans indemnité un moulin construit sur une rivière navigable.

Ces questions ont été résolues par l'arrêt dont nous donnons ici le texte, et qui est intervenu dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans le Bulletin de la chambre civile du 16 juillet (voir la Gazette des Tribunaux du 17).

La Cour, ouï M. Hello, conseiller, en son rapport, et M^{es} Verdrières et E. Decamps en leurs observations, et M. de Boissieu, avocat, en ses conclusions;

« Vu les articles 59 et 41 de la loi du 5 mai 1841;

« A tenu qu'il ne s'agissait devant le jury que de l'indemnité due à raison de l'expropriation d'un hectare quatre ares de terrain;

« Que l'expropriation de ce terrain n'entraînait pas nécessairement la détermination ni la suppression de l'usine du défendeur; qu'il résulte en effet de la déclaration du jury que ce n'était qu'éventuellement que cette détermination ou cette suppression pourrait le menacer;

« Attendu, d'ailleurs, que cette usine consiste en un moulin situé sur une rivière navigable; que le possesseur d'une telle usine n'est fondé à réclamer une indemnité en cas de détermination ou de suppression par l'Etat, qu'autant que sa possession et les titres qui la fondent sont valables et conformes aux lois;

« Que l'examen de cette question préjudicielle à toute allocation d'indemnité constitue une question de droit qui ne pouvait être portée devant le jury, ni complètement résolue par lui;

« Attendu, néanmoins, que le jury, loin de renvoyer les parties devant qui de droit, l'a résolue éventuellement d'une manière affirmative, et qu'il a dès lors excédé ses pouvoirs; — Casse. »

Bulletin du 30 juillet.

OFFICE. — CESSION. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ. — RÉPÉTITION.

La jurisprudence a jusqu'à ce jour décidé que lorsqu'en matière de cession d'office un supplément de prix a été volontairement payé, la somme ainsi versée ne saurait être répétée.

Paris, 31 janvier 1840 (Devilleneuve et Carrette, t. 40, p. 81); Toulouse, 22 février 1840 (t. 40, p. 126); cassation (chambre des requêtes), 7 juillet 1841 (t. 41, p. 695); cassation (chambre des requêtes), 22 août 1842 (Journal du Palais, t. 1^{er}, 1845, p. 559), et Metz, 14 février 1845 (Journal du Palais, t. 1^{er}, 1845, p. 540).

C'est en ce sens que s'était prononcée la Cour royale de Rouen par un arrêt du 18 février 1842, rendu dans une contestation engagée entre M^{es} Chedeville, avoué à la Cour royale de Rouen, et les sieurs Delamotte, Hervieu et Renard. M^{es} Chedeville a déféré aujourd'hui, par l'organe de M^{es} Paul Fabre, cet arrêt à la chambre civile de la Cour de cassation. M^{es} Ripault a combattu le pourvoi.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Duplan, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a rendu un arrêt par lequel elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen. Par les motifs de son arrêt, la Cour suprême a décidé que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires peuvent disposer à leur gré; que leur transmission intéresse l'ordre public, puisque les titulaires sont institués pour faire des actes empreints d'un caractère officiel; qu'il importe donc que les candidats présentent des conditions de moralité et d'aptitude; qu'il est à craindre que l'exagération du prix des charges ne les entraîne au-delà des règles que la loi leur a imposées; qu'ainsi, c'est dans un but éminemment social que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 a seulement accordé aux titulaires des offices le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi; que, d'après cette loi, l'autorité doit statuer en pleine connaissance des qualités des successeurs, et avec la certitude que le prix stipulé au traité ne pourra être augmenté par un traité secret; qu'ainsi les contre-lettres, enlevant des garanties à l'ordre social, sont placées sous la prohibition portée par l'article 6 du Code civil.

La Cour a déclaré ensuite que s'il était vrai qu'un traité secret ne pût produire une obligation civile, il fallait reconnaître qu'il ne pouvait pas engendrer une obligation naturelle; qu'autrement on serait conduit à cette contradiction choquante, qu'on validerait dans son exécution une obligation que le droit civil avait prosaïté; que, de plus, le paiement de la somme stipulée par contre-lettre, procédant de cette convention, serait un paiement sans cause, dont l'irrégularité pourrait être couverte par la ratification ou l'exécution volontaire, qui ne peuvent avoir d'efficacité que dans les matières d'intérêt privé; qu'ainsi les parties contractantes, qui ne pouvaient ignorer la loi, se trouvaient dans le cas prévu par l'article 1576 du Code civil, suivant lequel celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fourier, conseiller.

Audience du 25 juillet.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Le 17 mai dernier, Célestin Lab avait accompagné son cousin Xavier Lab à la foire de Maiche, et à Trévillers, où ils étaient allés pour acheter du bétail. Ces deux hommes, après avoir bu et mangé ensemble, arrivèrent de compagnie, entre sept et huit heures du soir, dans la maison qui habitait Célestin Lab et ses deux frères Léonard et Marcellin. Léonard était alors à table. Célestin lui adressa des injures et lui reprocha de mener une mauvaise conduite. Léonard engagea d'abord son frère à se taire, et comme ce dernier ne voulait pas se rendre à son invitation, il s'approcha de lui, lui porta plusieurs coups de poing et le terrassa. Célestin, furieux d'avoir eu le dessous dans la lutte qui venait de s'engager, se leva aussitôt armé d'un instrument que Xavier Lab désigna comme devant être un couteau droit, et en porta avec violence un coup au bas-ventre de son frère Léonard, qui s'écria: « Je viens de recevoir le coup de la mort. » Puis, s'adressant à Xavier Lab, il s'exprima en ces termes: « Va dire à mes parents d'envoyer chercher un prêtre, un notaire et un médecin. »

Le malheureux Léonard expira le 20 mai, à six heures du soir. Quelques instans avant de rendre le dernier soupir, cédant aux obsessions de sa famille, il signa une déclaration par laquelle il reconnaissait que son frère l'avait frappé involontairement avec une pince à tabac qu'il tenait à la main pendant la lutte. Lorsqu'il fut resté seul avec Victorine Rème, sa garde-malade, il lui dit: « Ah! Victorine, j'ai signé malgré moi; mais c'est pour l'amour de Dieu. »

Il résulte de l'autopsie du cadavre à laquelle il a été procédé par le docteur Voisard, de Trévillers, que la blessure reçue par Léonard Lab, située à trois centimètres à gauche de l'ombilic, ne pouvait être que le résultat d'un coup violent porté avec un instrument pointu et tranchant, tel qu'un couteau; que la lame de l'instrument devait avoir douze à quatorze centimètres de longueur; que cette blessure a déterminé un épanchement immédiat dans l'abdomen, et que la mort a dû en être la conséquence inévitable.

Célestin, dans son interrogatoire, a soutenu, contrairement à l'évidence, qu'il n'était pas l'auteur du coup qui a occasionné la mort de son frère, et que ce dernier s'étant armé d'un couteau, s'en était frappé accidentellement. L'accusé est signalé comme un homme d'un caractère violent et ombrageux; il était aussi généralement redouté et haï dans la commune de Ferrière, que son frère y était aimé.

Tel est l'extrait de l'acte d'accusation.

Célestin Lab, l'accusé, est un homme de trente-sept ans qui n'offre rien de remarquable que l'apparence d'une grande force physique.

Le siège du ministère public est occupé par M. Spierenacé, avocat-général. M^{es} Charles de Charnage est au banc de la défense.

Après les formalités préliminaires, M. le président interroge l'accusé.

M. le président: Le 17 mai dernier, n'êtes-vous pas allé à la foire de Maiche avec Xavier Lab, et n'avez-vous pas bu avec lui dans des cabarets? — R. Oui, Monsieur, nous avons bu ensemble à Trévillers une choppe, et trois bouteilles à Ferrière.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé avec Xavier Lab à Ferrière? — R. Environ à huit heures.

D. Quand vous êtes rentré, toujours avec Xavier, dans votre domicile, votre frère Léonard ne prenait-il pas son repas? — R. Non, Monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas injurié grossièrement? — R. Je lui ai dit seulement quelque petite chose.

D. Xavier Lab était à côté de vous; il rendra compte de ce qu'il a entendu. Votre frère ne vous a-t-il pas dit de finir? — R. Oui. Il m'insultait, et moi je l'insultais aussi.

D. Lequel de vous deux a commencé? — R. Je crois que c'est moi qui lui ai dit d'abord de petites raisons.

D. Ce ne sont pas là de petites raisons. Votre frère ne vous a-t-il pas dit de finir? — R. Oui.

D. Vous avez continué de l'insulter; à la fin, votre frère, poussé à bout, ne vous a-t-il pas porté plusieurs coups de poing et terrassé? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas, en vous relevant, frappé d'un couteau? — R. Non, Monsieur; c'est probablement dans sa chute qu'il se sera blessé avec le couteau dont il venait de me porter deux coups à la tête.

D. Nous parlerons tout à l'heure de ces deux blessures. En attendant, vous soutenez que votre frère, en tombant sur la lame de son couteau, se serait enfoncé, c'est à dire que la lame aurait pénétré à une profondeur de douze à quatorze centimètres, et ne se serait arrêtée qu'à la colonne vertébrale. Xavier Lab vous a vu porter le coup. D'après le rapport des médecins, votre frère a dû être frappé debout. Ces déclarations sont bien contraires à celle que vous faites ici. Quand votre frère a été blessé, ne l'avez-vous pas entendu dire qu'il venait de recevoir le coup de la mort? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas entendu demander un prêtre, un notaire et un médecin? — R. Oui.

D. Alors, au lieu de voler au secours de votre malheureux frère, n'êtes-vous pas sorti par la fenêtre? — R. Oui.

D. Pour quelle raison avez-vous passé hors de votre domicile la nuit du 17 au 18 mai? — R. Je découchais souvent.

D. Oui, mais en pareille circonstance ce n'était pas le cas de découcher. Vous prétendez que dans la soirée du 17 mai votre frère vous a porté deux coups de couteau à la tête; ces blessures étaient-elles bien graves? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien, vous avez été visité par le docteur Tueffert, qui a déclaré que ces deux blessures, ou plutôt ces égratignures, n'intéressaient que l'épiderme. Je ne sais pas si je me trompe, mais il me semble que l'épiderme n'a que l'épaisseur d'une feuille de papier. M. Tueffert a également déclaré que ces blessures parallèles, très parallèles, étaient distantes seulement d'un centimètre l'une de l'autre. Or, Messieurs les jurés, je ne puis concevoir que deux hommes forts et robustes se blessent de la sorte dans une lutte à coups de couteau; il semble vraiment que la personne qui s'est fait ces blessures ait craint de se faire du mal. Le lendemain 18 mai vous êtes rentré à votre domicile; avez-vous adressé la parole à votre frère? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit à Victorine Rème, sa garde-malade? « Qu'est-ce que tu fais là? » — R. Non.

D. Ce témoin a déposé que vous frappiez les portes avec violence, et que votre air était peu rassurant. Ne savez-vous pas que Léonard, cédant aux obsessions de votre famille, a signé, quelques minutes avant d'expirer, une déclaration où il reconnaît avoir tous les torts? — R. Je l'ai entendu dire; mais comme j'ai été arrêté le 18 mai, je n'ai pas lu la déclaration.

D. Votre frère n'était-il pas d'un caractère très doux? — (L'accusé se tait.)

D. Il paraît que vous n'êtes pas disposé à faire son panégyrique. Enfin, prétendez-vous que votre frère était d'un caractère méchant? — R. Non, Monsieur.

D. Et vous, accusé, êtes-vous d'un caractère doux? — R. Oui.

D. Cependant vous passez pour un homme d'un caractère violent et ombrageux. N'avez-vous pas fait des menaces à plusieurs personnes? — R. Non.

D. Blessé à deux reprises des animaux? — R. Non.

D. Frappé un individu d'un coup de pierre? — R. Non.

D. Une autre fois menacé un porteur de contraintes? — R. Non.

M. le président: Enfin, vous ne faites aucun aveu. Vous déclarez que c'est votre frère qui sous un léger prétexte vous a frappé de deux coups de couteau, et s'est blessé ensuite mortellement en tombant sur ce couteau. Je dois vous faire observer dès maintenant, que ce système est contraire aux faits et à toutes les déclarations.

On procède à l'audition des témoins.

Xavier Lab, cultivateur à Ferrière: Le 17 mai, je suis allé avec Célestin Lab à la foire de Ma

une bourrade à celui-ci? — R. Oui, Monsieur. Quand Célestin se releva, je vis briller dans sa main une arme...

Un juré, au témoin : La chambre où avait lieu la lutte était-elle éclairée? — R. Il y avait une lumière, mais on n'y voyait pas très clair.

D. Dans quelle position était Léonard quand il a reçu le coup? — R. Un peu incliné.

M. le président, au témoin : Avez-vous entendu Léonard dire qu'il s'était blessé lui-même de son couteau? — R. Non, Monsieur.

M. le président ordonne qu'on représente à l'accusé le couteau qui a été saisi sur lui au moment où il a été arrêté, et le pantalon de Léonard Lab, imprégné de sang.

D. Accusé, reconnaissez-vous ce couteau comme vous appartenant? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à MM. les jurés : Vous remarquerez, Messieurs les jurés, que l'accusation ne prétend pas établir que ce soit ce couteau même qui ait donné la mort à la victime. Cependant la lame de ce couteau occupe absolument la coupure du pantalon. (Au témoin.) Quel motif avait Célestin Lab pour insulter son frère? — R. Aucun.

D. Ne savez-vous pas que Célestin, surtout quand il a bu, a mauvaise tête? — R. Oui, Monsieur.

M. Ch. de Charnage : Le témoin n'était-il pas en état d'ivresse dans la soirée du 17 mai? — R. Non, Monsieur.

M. de Charnage : Je ferai observer à Messieurs les jurés que Xavier Lab, pendant l'instruction, a déclaré que dans la soirée du 17 mai il éprouvait un grand échauffement causé par de copieuses libations. Je vous cite, Messieurs les jurés, ses propres paroles.

Bosine Jean-Brun, demeurant à Ferrière : Le 17 mai dernier, entre sept et huit heures du soir, passant avec la femme Bobilier, devant la maison des frères Lab, nous entendîmes dans cette maison un grand tumulte; Célestin disait à son frère : « Tu es un voleur, un assassin. » Léonard disait : « Je te donne un franc si tu me touches. » Puis, je les entendis tomber; quoiqu'éloignée seulement de dix mètres de la chambre où la scène se passait, je n'ai pas vu Léonard frapper son frère. Lorsqu'ils se relevèrent je les aperçus tous deux debout à l'extrémité de la table; Léonard tenait son frère par le collet de sa veste, et j'entendis Xavier Lab s'écrier : « Voilà un homme tué. » Alors je m'éloignai rapidement. Je n'ai vu entre les mains des frères Lab aucun instrument tranchant, tel qu'un couteau.

Victorine Rième, garde-malade : Lorsque j'arrivai dans la nuit du 17 au 18 mai, pour donner mes soins à Léonard Lab, je l'entendis qui signalait au docteur Voisard et aux autres personnes qui se trouvaient près de lui, son frère Célestin comme lui ayant porté un coup de couteau.

Lorsque les médecins se furent retirés : « Il faut rester avec moi, me dit-il, je n'ai plus que pour deux ou trois jours à vivre. » Alors, me racontant la scène qui s'était passée, il me dit que, rentrant chez lui, Célestin Lab, son frère, l'avait traité de brigand, de voleur, et lui avait adressé beaucoup d'autres mauvais propos; qu'alors il l'avait frappé, et que Pierre-Célestin Lab lui avait porté un coup de couteau au bas-ventre. Le 20 mai, avant midi, Sigismond et Melchior Lab, frères de Léonard, sont venus l'engager à signer une déclaration, ajoutant qu'il irait chercher M. Gabet pour la recevoir. « Allez, dit le malade, je suis bien sûr qu'il ne s'y prêtera pas. » Il répéta encore la même chose quand on lui apporta M. Gabet n'étant pas venu. Ses frères le pressaient de faire cette déclaration, disant : « Tu vois bien dans quel embarras nous sommes, cela ne te fait rien; tu lui as pardonné. » Mais Léonard paraissait peu disposé à faire ce qu'on désirait de lui. Dans la soirée de ce même jour, Sigismond et Melchior Lab vinrent avec le sieur Pourchot, et puis après le sieur Alexis Bobilier. On lui présenta le papier, qu'il ne pouvait pas lire, puisqu'il le tenait à rebours. Le sieur Pourchot le prit et lui en donna lecture. Quand il eut dans ses mains la plume, il prononça ces mots : « Que diront ces messieurs, que je signe hier d'une manière, aujourd'hui d'une autre? » puis il signa. « Tous sortirent, et je restai seule auprès du malade, qui me dit : « Ah! Victorine, j'ai signé malgré moi; mais c'est pour l'amour de Dieu. » Quelques instants après il expira.

M. le président, au témoin : Quelle a été la conduite de Célestin Lab dans la matinée du 18? ne frappait-il pas les portes avec violence? — R. Oui, Monsieur, il les agitaient avec force, il ne s'informa pas même de l'état de son frère. Léonard, indigné de la conduite de son frère, pleurait.

M. le président, au jury : MM. les jurés, le 20 mai deux des frères de l'accusé, voyant qu'il était arrêté et qu'une instruction allait s'ouvrir, ont pensé qu'il suffisait pour entraver le cours de la justice que Léonard signât une déclaration par laquelle il reconnaissait avoir en ses premiers torts. Cette déclaration a été effectivement signée par Léonard Lab; vous venez de voir dans quelles circonstances.

M. le président donne lecture de cette déclaration rédigée sous la forme d'une lettre adressée à M. le procureur du Roi.

On appelle M. Morel Charles Prosper, maire de Ferrière.

M. le président : MM. les jurés, cette déposition est très importante et mérite toute votre attention.

Le témoin : Le 17 mai, la femme Bobilier est venue m'avertir qu'elle avait entendu, en passant dans la rue, des cris partir de la maison des frères Lab; que Léonard Lab venait de recevoir le coup de la mort. Je me suis rendu avec Melchior Lab, parent éloigné de l'accusé, auprès de Léonard, qui nous dit que son frère venait de lui donner un coup de couteau. Il ajouta en nous montrant sa blessure : Quel malheur j'ai eu de revenir chez moi! Si j'étais resté ailleurs, je ne serais pas sur le point de mourir! J'ai revu Léonard plusieurs fois pendant sa maladie, il a persisté à dire que Célestin lui avait donné le coup de la mort, mais qu'il pardonnait à son frère; il n'a jamais dit qu'il s'était blessé lui-même en tombant.

Léonard a été quatre ou cinq ans chez moi; c'était un homme très doux, très raisonnable, qui n'avait jamais eu la moindre querelle, même avec un enfant. Quant à Célestin, il faisait souvent des menaces, et l'événement suivait toujours.

D. N'avez-vous pas été menacé vous-même par lui? — R. Oui, Monsieur le président.

D. N'avez-vous pas eu des difficultés avec Célestin? — R. Oui, par rapport à la commune.

D. Avez-vous des ennemis? — R. On en a toujours, surtout quand on est maire.

M. le président : Et qu'on fait son devoir. En quels termes Célestin Lab vous a-t-il menacé? — R. Il me dit que je n'en vaudrais pas mieux; et quelques jours après, trois de mes vaches avaient le pis coupé. Il dit un jour à un porteur de contraintes que s'il entrerait dans sa maison, il n'en sortirait pas. On a dit encore qu'il avait proféré des menaces d'incendie; mais je ne les ai pas entendues.

M. le président, aux jurés : Tous ces propos ne prouvent qu'une chose, c'est que l'accusé est investi d'une mauvaise réputation.

Melchior Lab est appelé.

M. le président, au témoin : Vous avez accompagné le maire de Ferrière chez Léonard Lab, dans la nuit du 17 au 18 mai; que s'y est-il passé?

Le témoin : Quand nous sommes entrés à la maison des frères Lab, l'un d'eux dit au maire : Si vous ne le faites pas mettre dedans, on vous y fera mettre.

M. le président, au témoin, dont les paroles ne parviennent que très difficilement à MM. les jurés : Parlez donc plus haut. Quand vous êtes dans les rues et que vous chantez le soir, on vous entend de loin, vous avez de la voix.

Le témoin, sans tenir compte de cette observation, continue à voix basse : Léonard, dit-il, a dit devant moi : « Si j'avais eu un peu plus de patience, je n'aurais pas reçu le coup de la mort. » Je ne suis allé qu'une seule fois voir Léonard pendant sa maladie, et je l'ai entendu dire très positivement que le coup de couteau lui avait été porté par son frère Célestin.

On entend ensuite les docteurs Voisard et Bouvier, de Trévières, dont le premier a procédé à l'autopsie, et qui ont donné ensemble leurs soins au blessé. Les deux médecins sont d'accord pour dire que la blessure était essentiellement mortelle.

M. le président : Huissier, représentez à M. le docteur Voisard ce couteau. (A ce témoin.) Pensez-vous que la blessure ait été faite avec la pince à tabac, ou avec la lame? Le docteur Voisard : Elle a dû être faite avec la lame, le tranchant de l'arme était dirigé en haut, et le dos du couteau en bas.

M. l'avocat-général, au témoin : Est-il possible que cet individu se soit enfoncé? — R. Pour cela il faudrait qu'il eût voulu se suicider, ou qu'il fût tombé sur la lame de ce couteau ouvert.

M. Ch. de Charnage : M. le juge d'instruction a fait examiner les blessures de Célestin Lab par le docteur Tueffert, et l'a prié de déterminer si elles avaient été faites ou non par l'accusé lui-même. Le médecin a déclaré que, d'après la position des blessures sur la région temporale gauche, on concevrait difficilement que Célestin eût pu se faire à lui-même ces blessures, à moins qu'il ne fût gaucher. Alors M. le juge d'instruction a commis Claude Perrot, commissionnaire de la maison d'arrêt de Montbéliard, pour examiner et suivre attentivement l'inculpé. Eh bien! le sieur Claude Perrot, après l'avoir observé et fait observer pendant plusieurs jours, est venu affirmer que Célestin Lab n'était point gaucher. Je prie M. le président de donner lecture de ces deux dépositions écrites qui, MM. les jurés le comprendront facilement, sont très importantes pour la défense.

Sur l'ordre de M. le président, on amène l'accusé au pied de la Cour. M. le président invite ensuite M. le docteur Bouvier à examiner les blessures que Célestin Lab prétend avoir reçues à la tête.

M. le docteur Voisard : Ces blessures sont en effet très légères; cependant, on en voit encore les cicatrices.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture des dépositions de MM. le docteur Tueffert et Claude Perrot devant M. le juge d'instruction de Montbéliard.

A la reprise de l'audience, qui a été suspendue pendant vingt minutes, M. l'avocat-général a pris la parole : Messieurs les jurés, a dit ce magistrat, un grand crime est signalé à votre justice. Un jeune homme de vingt-sept ans, généralement aimé et estimé, vient d'être tué, et le meurtrier c'est le frère de la victime. La société, profondément blessée, vient aujourd'hui, par mon organe, vous demander justice d'un pareil attentat. Nous allons, matrisant l'indignation qu'il soulève en nous, rechercher avec calme et sang-froid les faits sur lesquels vous devez asseoir votre conviction.

Ici M. l'avocat-général développe quatre propositions : 1. Léonard Lab a été homicide; 2. par son frère Célestin; 3. Célestin l'a frappé volontairement; 4. avec l'intention de lui donner la mort.

M. l'avocat-général soutient ensuite que la déclaration signée par Léonard, au moment de sa mort, est mensongère, inraisonnable et impossible.

Nous ne croyons pas, continue M. l'avocat-général, devoir nous arrêter à cette circonstance que des blessures auraient été faites à Célestin Lab. Il n'en parle que quatre jours après celui où ils l'auraient frappé. Elles présentent si peu de gravité, qu'elles paraissent avoir été faites plutôt avec un canif qu'avec une arme réellement dangereuse. C'est ce qui résulte du rapport de M. Tueffert dont vous prévaliez tout-à-l'heure.

Ainsi, Messieurs les jurés, nous croyons avoir démontré que l'accusation de meurtre dirigée contre Célestin Lab est parfaitement établie. Nous voudrions pouvoir invoquer votre indulgence en faveur de cet homme; mais jamais accusé fut-il moins digne d'indulgence? Déjà, depuis plusieurs années, sa réputation était telle, qu'il inspirait l'effroi à toute la commune. Sa conduite envers son malheureux frère, pendant que celui-ci gémissait sur son lit de douleur, est véritablement odieuse.

Nous n'hésitons donc pas à croire que vous rendrez un verdict affirmatif contre l'accusé, en séquestrant un monstre de la société, vous aurez du moins la consolation d'avoir rempli votre devoir.

M. Charles de Charnage : Vous avez aujourd'hui, Messieurs les jurés, à vous prononcer sur un événement grave et terrible, puisqu'il a eu pour conséquence la mort d'un homme. Cette mort est-elle le résultat d'une rixe, ou d'un crime? C'est ce que nous allons examiner.

Après avoir retracé rapidement les faits de la cause, le défenseur rappelle à MM. les jurés que, d'après le rapport de M. Tueffert, homme de l'art qui doit leur inspirer toute confiance, l'accusé n'a pas dû se faire à lui-même les deux blessures remarquées à sa tête. Le défenseur soutient avec force que l'accusé a dû être frappé dans la lutte de deux coups de couteau; que, blessé à la tête à deux reprises avec une arme dangereuse, il a pu se croire en état de légitime défense.

Quand même, dit M. de Charnage, vous admettriez, malgré les présomptions les plus fortes, que l'accusé, après la lutte, s'est blessé lui-même pour en imposer à la justice; qu'il a frappé lui-même son frère avec l'intention de lui donner la mort, c'est-à-dire en nous plaçant dans les circonstances les plus défavorables à l'accusé, je dis qu'alors même, alors vous devriez encore décider qu'il y a eu provocation de la part de Léonard Lab.

En effet, le meurtre, porte l'article 321 du Code pénal, ainsi que les blessures, sont excusables, si elles ont été provoquées par des coups ou violences graves.

Des coups ou violences graves! donc les injures ne sont pas considérées par la loi comme une provocation suffisante; or, Léonard Lab a raconté à tous les témoins, au maire de Ferrière, à Victorine Rième, à tous les témoins, que ce soir-là Célestin Lab avait commencé par lui dire des injures, que lui, Léonard, n'avait pu supporter; pourquoi il l'avait frappé et terrassé.

Allons plus loin : quand bien même Célestin Lab eût, suivant les expressions du seul témoin qui affirme ce fait, donné une bourrade à son frère, le fait de pousser quelqu'un ne constituant certainement pas une violence grave, la provocation proviendrait encore, dans cette hypothèse, de la part de Léonard Lab, qui le premier, personne ne le conteste, a porté des coups de poing à son frère, et l'a terrassé.

Nous avons donc le ferme espoir, Messieurs les jurés, que, jugeant d'après les vrais principes, si vous reconnaissez l'accusé coupable, vous résoudrez en sa faveur la question de provocation qui vous sera posée par M. le président.

M. le président résume les débats, et sur les conclusions formelles du défenseur, il pose la question de provocation.

Célestin Lab, déclaré coupable de meurtre avec circonstances atténuantes, est condamné à dix ans de travaux forcés sans exposition.

L'audience est levée à neuf heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 30 juillet.

USURE. — PRÊTS USURAIRES DÉGUISÉS SOUS APPARENCE DE VENTE DE PIÈCES DE DRAPS ET D'ÉTOFFES.

Sur la plainte de plusieurs emprunteurs qui s'étaient vus réduits à la nécessité d'avoir affaire à lui, le sieur Grisard, marchand de draps, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention du délit d'habitude d'usure. L'instruction et les débats ont établi que pour simuler autant qu'il était en lui la nature de ses opérations prétendues commerciales, le sieur Grisard forçait ses clients d'accepter le rebut de ses magasins en échange de belles et bonnes traites à trois, quatre et six mois d'échéance, par eux souscrites à son profit. C'est ainsi qu'il vendait à l'un 264 mètres d'étoffe, au prix de 5,079 francs, sur lesquels le Mont-de-Piété ne consentait à avancer que 1,291 francs; à l'autre, 42 mètres de drap représentant une valeur de 1,059 fr., qui pourtant n'ont permis de réaliser que 600 francs en espèces; un troisième enfin, ayant besoin de 2,812 fr., s'est vu sur les bras 145 mètres de diverses étoffes dont il n'a pu faire à grand-peine que 889 fr. de numéraire.

Au surplus, sur les livres du prétendu vendeur, aucune de ces opérations ne figure sous le nom des prétendus acquéreurs, mais elles sont toutes fidèlement inscrites sous les noms supposés d'autres débiteurs connus du sieur Grisard, ses inévitables compères, agens dévoués à ses intérêts, parce qu'ils espèrent, grâce à leur complaisance, obtenir terme et délai de la part de leur créancier et patron.

D'un autre côté, la qualité non équivoque des prétendus acquéreurs, notamment connus comme étrangers au commerce, la nature des marchandises avariées et passées de mode, l'emploi de noms supposés sur les livres, les valeurs données en paiement ne permettent pas de douter un instant que, sous l'apparence de ventes ne pouvant avoir rien de réel comme opérations de commerce, des contrats usuraires n'aient été déguisés.

Au point de vue de la répression, une seule difficulté pouvait se présenter : c'était celle de reconnaître quel était le capital engagé, et quels étaient les intérêts ou profits excessifs stipulés; mais cette difficulté se trouve levée par le rapport de l'expert commis à l'effet de vérifier les diverses opérations incriminées. Il en résulte en effet que, compensation établie entre les emprunts qu'on avait prétendu faire et la valeur intrinsèque des étoffes livrées par le sieur Grisard, celle qu'il leur a fixée et la dépréciation nécessaire qu'elles ont dû subir en allant s'entasser dans les rayons du Mont-de-Piété, reste en différence une somme de 4,475 francs; elle représente les bénéfices opérés par le sieur Grisard sur ces diverses opérations, ce qui ferait monter les intérêts à 100 et même à 150 0/0, en raison de l'échéance des traités.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, qui a soutenu la prévention, le Tribunal :

« Considérant, en droit, que si l'usure ne peut s'entendre que du profit excessif tiré d'une somme d'argent prêtée; si par conséquent, pour établir le délit résultant d'un contrat usuraire, il faut exclusivement considérer le capital engagé et les intérêts stipulés, il n'est point indispensable que le capital ait été fourni en espèces, ni que ces intérêts aient été stipulés en argent à un taux exprimé dans une convention; que si la fraude et la simulation ont tenté de déguiser le véritable caractère de l'opération, ce caractère peut toujours être recherché et établi par la justice; que les Tribunaux sont en cette matière juges souverains de l'appréciation des faits; qu'en effet pour que le délit existe, il suffit pour qu'il y ait de la part de l'emprunteur, quelque qualité qu'il ait acceptée, la volonté unique de se procurer de l'argent, et de la part du prêteur, quelque titre qu'il se soit donné : 1^o la connaissance de cette intention; 2^o la répétition successive d'actes semblables pouvant constituer l'habitude; »

« Déclare Grisard convaincu de s'être, en juin et juillet 1843, habituellement livré à des prêts usuraires; fixe à 4,475 francs le capital par lui employé dans ses opérations, et lui faisant application de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, le condamne à 2,000 francs d'amende et aux dépens. »

Les Barreaux des départemens ne pouvaient rester étrangers aux actes du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, et ils ont compris qu'en agissant comme il l'a fait, le Barreau de Paris défendait des intérêts et des droits qui sont ceux de tous les barreaux de la France.

Le Conseil de l'Ordre a reçu aujourd'hui les adhésions suivantes :

« Messieurs et chers confrères, Le Barreau de Lyon s'est profondément ému de la lutte où vous a jetés l'atteinte grave portée à la dignité de notre profession. »

« Cette dignité est notre patrimoine commun. »

« L'heureuse harmonie de nos rapports avec une magistrature toujours disposée à nous rendre en égards ce qu'elle reçoit de nous en respect, ne saurait contenir l'élan d'une solidarité confraternelle qui ne faillirait pas à l'épreuve. »

« Des noms tels que les vôtres, Messieurs et chers confrères, nous étaient de très garans que les nobles susceptibilités de l'Ordre avaient été bien comprises et seraient dignement défendues... Le scrutin de votre réélection, si éloquent par son admirable unité, est devenu le glorieux jugement de votre conduite. »

« Comme vos confrères de Paris, tous les avocats de France vous ont, au fond du cœur, unanimement réélus. »

« Tous partagent les sentimens qui vous servent de mobile, et qui trouvèrent après l'élection un si digne interprète. »

« Tous sont heureux et fiers d'appartenir à un Ordre qui donne de tels exemples d'indépendance, de modération et de fermeté. »

« Recevez, Messieurs, etc. »

« G. MAGNEVAL, bâtonnier; Octave SAINT-VINCENT, ancien bâtonnier, membre du conseil; FAVRE-GILLY, ancien bâtonnier, membre du conseil; Hippolyte DESPREZ, ancien bâtonnier, membre du conseil; MARGERAND, secrétaire; BOIS-SIEUX, membre du conseil; P. HEMBLLOT, membre du conseil; J.-B. ROMBAUD, membre du conseil; A. VACHON, membre du conseil; DATTOY, membre du conseil. »

Lyon, le 20 juillet 1844.

« Limoges, 21 juillet. »

« Monsieur le bâtonnier, Les Barreaux de province ne restent pas indifférens à la lutte que vous soutenez pour l'honneur et la dignité de l'Ordre entier. Ils se sont associés de toute l'énergie de leurs sentimens, à la résolution imposante et ferme que vous avez prise. Ils sont sûrs que vous n'avez pas besoin d'encouragemens pour maintenir vos droits. Mais au moment où le Barreau vient d'être affligé par une décision imprévue, nous croyons devoir vous faire parvenir l'expression de nos profondes sympathies. »

« Veuillez agréer, etc. »

« Signé L. DUMONT, bâtonnier, ALLÈGRE, MOUSINET, TRÉXIER, FRICHON aîné, GÉRY, AD. JOUHANNEAU, ALBIN, TH. BAC, secrétaire. »

« SAINT-YRIEIX (Haute-Vienne), 17 juillet 1844. »

« Monsieur et honorable confrère, Nous ne saurions trop vivement exprimer au Conseil de discipline que vous préférez notre profonde sympathie, en même temps que notre gratitude, pour son attitude à la fois digne, ferme et modérée, vis-à-vis de M. le premier président de la Cour. »

« C'est pour nous un sentiment de devoir et de confraternité de vous dire la complète adhésion que nous donnons aux résolutions que le Conseil a adoptées, résolutions dont le résultat sera au moins de constater qu'à aucune époque le Barreau de France ne laissera prescrire ou atteindre le dépôt d'honneur, de considération, qu'il garde si religieusement depuis tant de siècles. »

« En conséquence, au nom du Barreau de Saint-Yrieix, nous avons, en Conseil, unanimement délibéré l'adhésion dont nous avons l'honneur de vous donner connaissance. »

« L'imposante consécration que le Barreau de Paris vient d'accorder aux résolutions de son Conseil témoigne de l'énergique sentiment de concours que sa conduite a rencontré. »

« Il en sera ainsi de tout le Barreau français. » Agréer, Monsieur, etc. »

« BIGNORIE, bâtonnier; DESCHAMPANTINE, P. BONHOMME, DESHAMPES, HUSSON, secrétaire. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Voici les états de services des magistrats dont nous avons annoncé hier la nomination officielle :

M. Bourgon, nommé président de chambre à la Cour royale de Limoges : 23 mars 1816, conseiller à la même Cour.

M. Oberty, nommé conseiller à la Cour royale de Besançon : 30 mai 1821, juge auditeur à Dôle; 10 juillet 1822, substitué à St-Claude; 12 mai 1824, substitué à Lons-le-Saulnier; 14 octobre 1827, procureur du Roi à Montbéliard; 12 octobre 1830, président au même Tribunal.

M. Verpy, nommé président à Montbéliard : ... mai 1811, substitué à Gray; 6 novembre 1815, révoqué; 6 septembre 1830, procureur du Roi à Pontarlier; 30 janvier 1840, juge à Chaumont.

M. Prigent, nommé juge à Chaumont : 10 avril 1818, juge d'instruction à Châteaulin; 10 décembre 1823, juge à Quimper.

M. Verdun, nommé juge à Quimper : 14 novembre 1830, substitué à Lannion; 7 décembre 1832, substitué à Vannes; 23 août 1834, juge à Alger; 6 novembre 1841, procureur du Roi à Vesoul.

M. Wilemot, nommé procureur du Roi à Vesoul : 24 avril 1836, juge suppléant à Besançon; 6 juin 1837, juge à Arbois; 19 avril 1840, substitué à Vesoul; 2 août 1842, procureur du Roi à Lure.

M. Pion, nommé procureur du Roi à Lure : 1^{er} janvier 1838, juge suppléant à Lure; 29 octobre 1839, substitué au même Tribunal; 29 octobre 1840, substitué à Dôle; 17 août 1842, substitué à Vesoul.

M. Lezard, nommé président de chambre Limoges : 8 mars 1829, conseiller à la même Cour.

M. Dalesme de Plantades, nommé conseiller à Limoges : 30 juin 1824, conseiller-auditeur à la même Cour.

M. David, nommé conseiller à la Cour royale de Limoges : 30 janvier 1828, juge-auditeur à Bellac; 1^{er} juillet 1829, substitué à Bourgnan; 13 septembre 1830, substitué à Aubusson; 1^{er} octobre 1830, substitué à Tulle; 26 juillet 1831, substitué à Limoges; 17 novembre 1837, juge d'instruction à Limoges.

M. Cantillon de la Couture, nommé juge à Limoges : 13 septembre 1836, juge-suppléant au même Tribunal.

M. Berryat Saint-Prix, nommé procureur du Roi à Pontoise : 12 novembre 1830, substitué à Tonnerre; 14 janvier 1831, substitué à Etampes; 13 juin 1832, substitué à Rennes; 20 octobre 1835, procureur du Roi à Sainte-Menehould; 30 novembre 1835, procureur du Roi à Dreux; 7 août 1836, procureur du Roi à Tours.

M. Géry, nommé procureur du Roi à Tours : 17 octobre 1833, substitué à Gien; 20 avril 1834, juge d'instruction à Pithiviers; 19 mai 1837, procureur du Roi à Chinon.

M. Dupin, nommé procureur du Roi à Chinon : 1^{er} septembre 1830, procureur du Roi à Bar-sur-Seine; 6 septembre 1830, procureur du Roi à Epervain; 27 octobre 1836, procureur du Roi à Pontoise.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HERAULT (Montpellier). — ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER. — Une dépêche télégraphique de Montpellier annonce qu'un grave accident est arrivé hier sur le chemin de fer de Montpellier à Cette. Le convoi parti de Montpellier à six heures du matin s'est jeté, à six heures un quart, un peu avant la station de Villeneuve, dans une gare-impassée, et a été se heurter contre les wagons arrêtés dans cette gare. Le choc a fait briser les chaînes qui retenaient les voitures; elles ont été dérailées, et sont allées culbuter hors du chemin élevé en remblai de 4 à 5 mètres.

On a à déplorer la perte de trois victimes : ce sont les sieurs Villars, conducteur du convoi; Tassy, plâtrier, et Sportono, entrepreneur. Quatre personnes ont été blessées, mais aucune n'est en danger.

SAÛNE-ET-LOIRE (Châlons-sur-Saône), 29 juillet. — Hier, notre ville a été un instant en émoi : on venait de procéder à l'inhumation d'une femme, décédée la veille sur les six heures du matin. Quelques personnes présentes à l'enterrement, les fossoyeurs eux-mêmes, avaient cru entendre, lors du jet des premières pelletées de terre, un bruit extraordinaire qui pouvait ressembler à une plainte, à un cri étouffé; on n'en avait pas moins continué le comblement de la fosse. Mais bientôt le bruit courut que l'on pouvait bien avoir enterré une personne vivante; la foule se porta avec anxiété du côté du cimetière, où l'on vit d'ailleurs immédiatement se diriger le commissaire de police, assisté d'un médecin. On fut obligé de placer des sentinelles à la porte du cimetière, pour arrêter les flots pressés de la population qui s'y précipitait.

Pendant que l'homme de l'art procédait à l'exhumation et à l'examen du cadavre, on racontait dans toute la ville que, retirée de son cercueil, la morte avait respiré, ouvert les yeux, parlé... qu'on allait la reporter à son domicile. Toutefois, vérification faite avec tout le soin qu'exigeait la circonstance, il a été reconnu que la défunte était bien morte depuis plus de vingt-quatre heures; que déjà se manifestaient des signes de putréfaction. Il fut dès lors évident que les prétendus cris entendus n'étaient autre chose que le craquement des planches du cercueil qui avaient fléchi sous le poids de la terre.

— La chambre du conseil du Tribunal de Chalon avait mis en prévention de banqueroute frauduleuse un marchand de nouveautés de cette ville; elle avait même décrété ordonnance de prise de corps contre la mère et le frère du failli, comme complices du même crime.

La chambre des mises en accusation, réformant cette ordonnance, avait entièrement relaxé le frère et la mère, et renvoyé le prévenu principal pardevant le Tribunal de police correctionnelle, sous l'inculpation de banqueroute simple. Or, il s'est trouvé que ce Tribunal était composé des mêmes juges qui avaient rendu l'ordonnance de prise de corps; et quoique la question d'incompétence n'ait pas été soulevée par le ministère public, et que, dès lors, la défense n'ait pas eu à s'en préoccuper, les magistrats, persistant dans leur première opinion, se sont déclarés incompétents, et ont renvoyé le prévenu devant la Cour d'assises.

Ce jugement a été immédiatement frappé d'appel, et l'affaire va être portée devant la troisième chambre de la Cour royale de Dijon. Si le jugement de Chalon était con-

